

RESTRICTED

L/2278/Add.1  
1er mars 1965

Distribution limitée

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

## RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DU RECOURS DE L'URUGUAY A L'ARTICLE XXIII

### Addendum

Lors de sa réunion du 30 octobre 1964, le Conseil a pris acte du dernier rapport du Groupe spécial sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII (L/2278) et a recommandé aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de ce rapport, ainsi que du rapport précédent daté du 30 octobre 1963 (L/2074). On trouvera ci-après, pour l'information des parties contractantes, le compte rendu de certaines déclarations additionnelles faites au Conseil par les représentants des pays intéressés et des renseignements sur des décisions prises depuis lors.

#### Autriche

Le représentant de l'Autriche a indiqué que durant la période qui s'était écoulée entre la dernière réunion du Groupe spécial et l'examen du document L/2278 par le Conseil, l'Autriche avait donné plein effet aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES, puisque les sous-positions visées par ces recommandations qui n'avaient pas encore été libérées l'ont été à dater du 1er octobre 1964 (ex 53.07 - fils de laine peignée et ex 53.11 - tissus de laine).

#### Belgique

Le représentant de la Belgique a déclaré à la réunion du Conseil que son gouvernement considère que les positions visées à la page 8 du document L/2278, pour lesquelles il est indiqué qu'un permis d'importation est exigé, sont libérées de facto.

#### France

Le représentant de la France a annoncé au Conseil que son gouvernement avait décidé de supprimer le droit compensateur sur les tops (53.05 - laine peignée) et que ce droit a été effectivement éliminé par un arrêté entré en vigueur le 24 décembre 1964.

#### République fédérale d'Allemagne

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a signalé que son pays avait déjà réalisé certains progrès sur la voie de la mise en oeuvre des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES et que la position ex 53.11 - tissus tissés de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure - serait libérée à dater du 1er janvier 1965. Comme il ressort des notifications reprises dans le document L/2336, cette mesure a été effectivement prise.

#### Italie

Le représentant de l'Italie a attiré l'attention sur le fait qu'à dater du 1er novembre 1964 toutes les restrictions italiennes visées par les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES seraient éliminées.

./.

